

Zeitschrift: Le Tracteur et la machine agricole : revue suisse de technique agricole
Herausgeber: Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture
Band: 31 (1969)
Heft: 9

Rubrik: Les charges générales de l'entrepreneur de travaux de moissonnage-battage

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les charges générales de l'entrepreneur de travaux de moissonnage-battage

par F. Zihlmann, ingénieur agronome, Brougg

Données de base pour calculer le prix de revient des moissonneuses-batteuses automotrices

Type de la machine: largeur de travail 3 m, puissance 87 ch

Prix d'achat	A	=	Fr. 44'000
Durée utile d'après l'âge	N	=	8 ans
Durée utile d'après le travail fourni	n	=	800 ha
Utilisation annuelle moyenne supposée	j	=	60 ha/an
Facteur réparations	r	=	1
Encombrement	b	=	100 m ³
Entretien	w	=	1,5 h/ha
Consommation de carburant	t	=	22 l/ha
Consommation de lubrifiant	s	=	1 l/ha

Calcul des charges

Frais fondamentaux (frais fixes)

Amortissement	=	$\frac{A}{N} = \frac{44\ 000}{8}$	=	Fr. 5500.— par an
Intérêts	=	$\frac{2A \times p}{3 \times 100} = \frac{2 \times 44\ 000 \times 5}{300}$	=	Fr. 1467.— par an
Loyer de la remise	=	$b \times \text{loyer/m}^3 = 100 \times 2,50$	=	Fr. 250.— par an
Assurances et taxes			=	Fr. 235.— par an
Total des frais fondamentaux (fixes)	F	=	<u>Fr. 7452.— par an</u>	

Frais d'utilisation (frais variables)

Réparations	$= \frac{A \times 2}{n} = \frac{44\,000 \times 1}{800}$	= Fr. 55.— par ha
Entretien	$= w \times \text{salaire horaire} = 1,5 \times 4$	= Fr. 6.— par ha
Carburant	$= t \times \text{prix du litre} = 22 \times 0,57$	= Fr. 12.55 par ha
Lubrifiant	$= s \times \text{prix du litre} = 1 \times 2,25$	= Fr. 2.25 par ha
Total des frais d'utilisation (variables)	V	<u>= Fr. 75.80 par ha</u>

Prix de revient par hectare

Proportion des frais fondamentaux	$= \frac{F}{j} = \frac{7452}{60}$	= Fr. 124.20 par ha
Frais d'utilisation	V	<u>= Fr. 75.80 par ha</u>
Prix de revient (avec une utilisation annuelle sur 60 hectares)		<u>= Fr. 200.— par ha</u>

Indemnité à recevoir

Prix de revient avec une utilisation moyenne	= Fr. 200.— par ha
Majoration pour risques (10 %)	= Fr. 20.— par ha
Indemnité à percevoir	<u>= Fr. 220.— par ha</u>
(le tarif proprement dit comporte encore une majoration pour bénéfice)	

Remarques au sujet du calcul des frais

Les données de base sur laquelle se fonde la méthode de calcul employée ici sont décrites en détail dans le no. 7-10/67 de «Courrier de l'IMA» consacré au coût de revient des machines agricoles. En ce qui concerne l'entretien, on a admis un salaire horaire de Fr. 4.—, car il s'agit d'un travail pouvant être effectué en partie à temps perdu. Relevons par ailleurs que les surtaxes douanières sont comprises dans le prix du carburant, puisque c'est le donneur d'ordre (l'agriculteur) qui bénéficie du remboursement partiel des taxes douanières, et non pas le propriétaire de la moissonneuse-batteuse. L'indemnité telle qu'elle a été calculée représente un taux moyen pour les diverses sortes de céréales. Il ne concerne que la moissonneuse-batteuse seule, c'est-à-dire pas son conducteur. L'entrepreneur de travaux de moissonnage-battage peut encore ajouter une majoration de 10 à 20 % pour bénéfice. L'indemnité à percevoir devient alors un tarif proprement dit.